

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NONTRON

Compte rendu de la séance ordinaire du 22 JUIN 2022

(Conformément aux articles L2121-8 et suivants du CGCT, à la délibération n°2020/5.2/055 en date du 7 août 2020 approuvant le règlement intérieur du conseil municipal et aux articles 20 et 21 du règlement intérieur du conseil municipal relatifs aux comptes-rendus des séances)

Présents :

Excusés avec procuration :

Votants :

Absents excusés :

Présidence de la séance : Mme Nadine HERMAN-BANCAUD HERMAN-BANCAUD, Maire

Secrétaire de séance : Mme Sandrine DENIS

L'appel étant effectué, le compte rendu de la précédente séance du 23 Mai 2022 est approuvé à l'unanimité.

Mme le Maire propose au conseil municipal d'approuver l'examen d'une question supplémentaire ayant trait au choix de modalité de publicité des actes de la collectivité suite à la réforme applicable à compter du 1^{er} juillet, une dérogation étant possible pour les communes de moins de 3.500 habitants au principe devenant obligatoire de publicité par voie électronique, en choisissant le maintien de l'affichage ou de la publication sur papier.

L'ordre du jour est ensuite examiné.

Question 1 : Mise en vente d'immeubles communaux sis n°21, 23, 25-27 et 29 rue Antonin Debidour

Rapporteur : Mme Nadine HERMAN-BANCAUD

Rappel de l'exposé :

La commune de Nontron est propriétaire d'immeubles, situés n°21, 23, 25-27 et 29 rue Antonin Debidour, anciennement à usage d'habitations et d'échoppe, actuellement désaffectés et non aménagés. Il s'agit d'édifices, abandonnés par leurs propriétaires respectifs, qui ont été acquis pour un euro par la commune, laquelle a procédé en 2006 à d'importants travaux de sécurisation, de démolitions intérieures, de réfection du gros œuvre et des toitures, à l'exception du n°23 non encore acquis à l'époque. L'objectif de cette opération, qui n'a pas été suivie d'effet, était de rétrocéder ces immeubles inachevés à des artisans d'art pour concourir à l'accueil et au développement des métiers d'art à Nontron. En 2014 ces biens immobiliers ont été transférés à la Communauté de communes du Périgord Nontronnais au titre de sa compétence optionnelle « politique du logement et du cadre de vie » et la restauration des façades a alors été effectuée (sauf celle du n°23 démontée pour des raisons de sécurité). Toutefois, la Communauté de communes a restitué ces immeubles à la commune, ne pouvant donner suite au projet de leur réaménagement en logements pour des motifs financiers. L'absence de projet communal concernant ces bâtiments conduit Madame le Maire à proposer leur mise en vente et à confier celle-ci aux trois agences immobilières de Nontron.

Ces propositions n'appelant pas d'observations, le conseil municipal, à l'**unanimité** approuve la mise en vente des immeubles communaux sis n°21, 23, 25-27 et 29 rue Antonin Debidour, et respectivement cadastrés section BD n°104, 105, 106-107 et 108 ; autorise Madame le Maire à mandater les agences immobilières de Nontron afin de procéder à leur estimation et à leur mise en vente ; autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et se rapportant à cette affaire.

Question 2 : Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au service des titres sécurisés et à l'accueil de la Mairie (article L332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique) – Modification du tableau des effectifs au 1^{er} juillet 2022

Rapporteur : Mme Nadine HERMAN-BANCAUD

Rappel de l'exposé :

La Commune de Nontron assure pour le compte de l'Etat le recueil des demandes de cartes d'identité et de passeports, l'établissement des titres étant ensuite assuré par les services du Ministère de l'Intérieur. Il s'avère que les délais d'obtention de ces titres ont connu une forte dégradation au 1^{er} semestre 2022 en même temps que le nombre de demandes augmentait dans l'ensemble des départements. Aussi, le Ministère de l'Intérieur a décidé d'accroître les effectifs dédiés à l'établissement des titres afin de réduire les délais de traitement. Parallèlement, l'Etat a demandé aux communes équipées de dispositifs de recueil pour l'établissement des titres sécurisés d'améliorer les délais de prise de rendez-vous des usagers en Mairie. Dans ce cadre le Préfet de la Dordogne a mis en œuvre un plan d'amélioration des délais d'obtention des CNI et des passeports pour les communes concernées du département. Afin de répondre aux objectifs assignés par l'Etat il apparaît nécessaire de renforcer les moyens humains de la mairie, en créant un emploi à temps non complet pour une période de 3 mois pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité du service des titres sécurisés et de l'accueil de la Mairie.

Aucun commentaire n'étant émis, le conseil municipal, à l'**unanimité** autorise la création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, affecté aux services des titres sécurisés et à l'accueil de la Mairie, pour une durée de 3 mois du 1^{er} juillet au 30 septembre 2022, à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 17 h 30, et rémunéré sur l'indice de rémunération du 1^{er} grade d'adjoint administratif territorial ; s'engage à inscrire les crédits en dépenses au budget de la commune ; autorise Madame le Maire à signer le contrat de travail à durée déterminée correspondant ; modifie le tableau des effectifs de la commune au 1^{er} Juillet 2022.

Question 3 : Création et suppression d'emplois permanents – Modification du tableau des effectifs au 1^{er} septembre 2022

Rapporteur : Mme Nadine HERMAN-BANCAUD

Rappel de l'exposé :

Suite au départ en retraite d'un agent affecté à temps complet aux ateliers techniques municipaux du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à la date du 1^{er} septembre 2022, il convient de supprimer ce poste. Toutefois, compte tenu des besoins des services et de la collectivité, il est nécessaire de prévoir le remplacement de cet agent. Il est proposé de créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial, correspondant au premier grade de la filière technique, à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2022. Par ailleurs, le contrat d'un agent, affecté au service des écoles, recruté en CDD dans le cadre du dispositif aidé CAE/PEC, parvient à échéance au 31 août 2022 et au regard des besoins du service et de l'entière satisfaction donnée par cet agent dans les missions qui lui sont confiées, il y a lieu de créer un emploi permanent à raison de 28 heures hebdomadaires au premier grade d'adjoint technique territorial.

Au terme de l'exposé, le conseil municipal, à l'**unanimité** supprime un poste d'adjoint technique principal territorial de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2022 (*suite à un départ en retraite*) ; créé un poste d'adjoint technique territorial à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2022 affecté aux services techniques ; créé un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet de 28 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} septembre 2022 affecté au service des écoles ; modifie le tableau des effectifs de la commune au 1^{er} Septembre 2022.

Question 4 : Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du marché hebdomadaire : désignation du délégataire

Rapporteur : Mme Nadine HERMAN-BANCAUD

Rappel de l'exposé :

Il est rappelé que par délibération n° 2021/1.2/068 du 21 décembre 2021 le conseil municipal a approuvé le principe de la mise en œuvre d'une délégation de service public pour la gestion du marché hebdomadaire de la commune. Un avis d'appel public à la concurrence pour la gestion et l'exploitation du marché hebdomadaire de la commune a été publié le 16 mars 2022 portant la date limite de dépôt des candidatures et des offres au 15 avril 2022. La commission de délégation de service public s'est réunie le 19 avril 2022 afin d'examiner les plis et émettre son avis sur le choix de délégataire. Il a été constaté qu'une seule offre a été déposée par la SAS Entreprise FRERY dans le délai prescrit, complète, conforme et satisfaisant aux attentes exprimées dans le dossier de consultation des entreprises. Cette offre a été retenue par la commission de délégation de service public dont le rapport, accompagné de l'offre de la SAS Entreprise FRERY et du projet de contrat de délégation, a été transmis aux membres du conseil municipal le 7 juin 2022 soit quinze jours avant la saisine du conseil municipal. Ce dernier est appelé à se prononcer deux mois au moins après la saisine de la commission de délégation de service public, conformément à l'article L.1411-7 du code général des collectivités territoriales. Le projet de contrat de délégation entre la SAS Entreprise FRERY et la Commune de Nontron est porté à la connaissance de l'assemblée délibérante.

Au terme de l'exposé, le conseil municipal, à l'**unanimité** désigne la SAS Entreprise FRERY, dont le siège social est 26, rue Schwob à 36000 CHATEAUROUX, délégataire de la gestion et de l'exploitation du marché d'approvisionnement hebdomadaire de Nontron ; approuve le projet de contrat de délégation correspondant, d'une durée de 36 mois renouvelable une fois par tacite reconduction, à valoir à compter du 1^{er} juillet 2022; autorise Madame le Maire à signer le dit contrat ainsi que tout document s'y rapportant.

Question 5 : Convention de mise à disposition de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais de moyens humains et matériels pour l'organisation de la 26^{ème} Fête du Couteau des 6 et 7 août 2022

Rapporteur : M. Jean Michel GOURDEAU, Premier adjoint chargé des finances et du budget

Rappel de l'exposé :

Depuis 2014, l'organisation de la manifestation estivale de la Fête du Couteau échoit à la communauté de communes du Périgord Nontronnais dans le cadre de ses compétences statutaires, succédant à la commune de Nontron initiatrice de l'évènement qu'elle assure depuis 1996. Cette manifestation requiert en amont une préparation précise qui nécessite la mise en œuvre de moyens conséquents, le recours à différents prestataires, et en particulier l'aide logistique et humaine indispensable des services techniques et du service ASVP de la commune de Nontron, la CCPN ne disposant pas des moyens internes nécessaires et suffisants pour organiser l'évènement. On notera pour 2022 la mise à disposition exceptionnelle de l'immeuble communal sis 16 place Alfred Agard, accueillant actuellement le post master « design des mondes ruraux » dans la partie appartements, libérée en juillet et août, pour permettre l'hébergement de couteliers. Dans ce cadre, chaque année depuis 2014, une convention formalise l'ensemble des besoins humains et matériels, permettant la collaboration entre les services communaux et intercommunaux, lesquels à cette occasion fonctionnent de concert afin de répondre au mieux à tous les besoins d'une manifestation aujourd'hui fortement ancrée dans le paysage estival du Périgord vert et participant à la promotion de Nontron et du territoire Nontronnais.

Aucun commentaire n'étant émis, le conseil municipal, à l'**unanimité**, approuve la convention de mise à disposition gracieuse de moyens humains, immobiliers et techniques à la Communauté de Communes du Périgord Vert Nontronnais relative à l'organisation de la 26^{ème} Fête du Couteau des 6 et 7 août 2022 ; autorise Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que toute pièce s'y rapportant

Question 6 : Aménagement de la Voie des Tanneurs : déclaration d'infructuosité suite à la procédure de marché public – approbation du projet adapté (sans modification substantielle) et mise en œuvre d'une nouvelle procédure de marché à procédure adaptée relative aux travaux

Rapporteur : Madame Nadine HERMAN-BANCAUD

Rappel de l'exposé :

Une consultation a été lancée dans le cadre d'un marché passé selon la procédure adaptée (MAPA) en application des articles L.2123-1-1°, R.2123-4, R.2123-5 du code de la commande publique, en vue de réaliser les travaux d'aménagement de la Voie des Tanneurs, dont la maîtrise d'œuvre a été confiée à A2I. Un avis d'appel public à la concurrence pour les travaux (estimés à 211.781 € HT) a été publié sur la plate-forme dématérialisée des marchés publics de la commune le 6 décembre 2021 ainsi que dans le journal d'annonces légales « Sud-Ouest », la date limite de remise des plis étant fixée au 25 janvier 2022. Toutefois, la commission d'appel d'offres réunie le 3 février 2022 a dû constater qu'aucune offre n'avait été présentée, la conduisant à proposer de déclarer l'appel d'offres infructueux. Parallèlement, suite aux recommandations des Architectes Conseils de l'Etat et de l'Architecte des Bâtiments de France préconisant la simplification du projet et une meilleure adaptation à l'environnement du site, le maître d'œuvre a révisé le projet d'aménagement, non substantiellement modifié, cependant moins complexe, requérant moins de main d'œuvre et présentant un coût prévisionnel de travaux de 141 279,25 € HT.

Compte tenu de cette situation, le conseil municipal, par 17 voix POUR, 2 voix CONTRE (opposition municipale), 2 ABSTENTIONS (opposition municipale), déclare infructueux l'appel public à la concurrence mis en œuvre pour les travaux d'aménagement de la Voie des Tanneurs en raison de l'absence d'offres; approuve le projet réadapté et sans modification substantielle, présenté par le maître d'œuvre, d'un coût de travaux prévisionnel de 141.279,25 € HT soit 169.535,10 € TTC ; autorise la mise en œuvre d'un nouveau marché de travaux (marché à procédure adaptée) conformément au code de la commande publique, sur la base du projet approuvé ; dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune pour permettre de régler les dépenses de cette opération ; autorise Madame le Maire à signer l'ensemble des pièces se rapportant aux marchés de travaux correspondants.

Question 7 : Restructuration de l'école maternelle Jean Rostand : déclaration sans suite à la procédure de marché public et mise en œuvre de nouveaux marchés à procédure adaptée sur la base d'un nouveau projet substantiellement modifié

Rapporteur : Mme Nadine HERMAN-BANCAUD

Rappel de l'exposé :

Une consultation a été lancée dans le cadre d'un marché passé selon la procédure adaptée (MAPA) en application des articles L.2123-1-1°, R.2123-4, R.2123-5 du code de la commande publique, en vue de réaliser des travaux de rénovation de l'école maternelle Jean Rostand, comportant 11 lots. Un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur la plate-forme dématérialisée des marchés publics de la commune ainsi que dans le journal d'annonces légales « Sud-Ouest », la date limite de remise des plis étant fixée au 22 avril 2022. Toutefois, la commission d'appel d'offres réunie le 3 juin 2022 appelée à rendre son avis sur le classement des offres reçues a été amenée à établir les constats suivants :

→ Sur les 11 lots, 4 lots n'ont fait l'objet d'aucune offre lot 1 « gros-œuvre VRD », lot 5-7a « menuiseries extérieures et intérieures », lot 6 « cloisons doublages plafonds », lot 7b « mobilier bois sur mesures », lot 8 « peinture sols souples » ;

→ Concernant le lot 2 « charpente bois étanchéité », d'une part le montant des travaux proposé par l'unique candidat était supérieur à l'estimation, s'avérant budgétairement inacceptable ; d'autre part l'offre ne correspondait pas au cahier des charges en présentant une réponse technique substantiellement différente de la demande, excédant de surcroît l'étendue définie du chantier, elle s'avérait par conséquent techniquement inappropriée ;

→ Concernant les lots 1 et 6, l'absence d'offre empêchait la réalisation des travaux des lots 8 et 9 ;

→ Un dépassement substantiel du budget global estimé pour l'ensemble des 11 lots représente 100.755 € (soit près de 15% par rapport à l'estimation totale du maître d'œuvre) sur les 7 lots pour lesquels des offres ont été déposées, ce qui est budgétairement inacceptable.

Il est résulté des conclusions de cette consultation des entreprises, une insuffisance du nombre des offres reçues y compris sur des lots où des réponses ont été obtenues, parfois inappropriées techniquement ou inacceptables budgétairement, ne permettant pas d'effectuer le choix d'une offre économiquement la plus avantageuse et rendant la réalisation de l'opération impossible, ce qui constitue un motif d'intérêt général de déclaration sans suite de la procédure

Au terme de l'exposé, le conseil municipal, à l'unanimité, déclare la procédure de marché public mise en œuvre pour la restructuration de l'école Jean Rostand, sans suite pour motif d'intérêt général en raison du nombre insuffisant d'offres et du caractère techniquement inapproprié ou budgétairement inacceptable de certaines offres; résilie le contrat de maîtrise d'œuvre relatif à cette opération dans les conditions prévues par le code de la commande publique ; autorise la passation d'un nouveau marché de maîtrise d'œuvre sans publicité ni mise en concurrence préalable, d'une valeur inférieure à 40.000 € HT, conformément aux articles R.2122-8 et R.2123-1 du code de la commande publique, dans le cadre d'un projet substantiellement modifié ; autorise la mise en œuvre d'un nouveau marché de travaux (marché à procédure adaptée) conformément au code de la commande publique, substantiellement modifié et réduit aux travaux les plus urgents et/ou indispensables ; dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune pour permettre de régler les dépenses de cette opération ; autorise Madame le Maire à signer l'ensemble des pièces se rapportant aux dits marchés.

Question 8 : Modalité de publicité des actes pris par la Commune

Rapporteur : Mme Nadine HERMAN-BANCAUD

Rappel de l'exposé :

Il est rappelé que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité. A compter du 1^{er} juillet 2022, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité. Toutefois, les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune, soit par affichage, soit par publication sur papier, soit par publication sous forme électronique. La nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune afin de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés, amène à proposer la publication sous forme d'affichage.

Au terme de l'exposé, le conseil municipal, à l'**unanimité** adopte le mode de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel par affichage en Mairie.

Fin de la séance à 20 h 00

Le secrétaire de séance,
Sandrine DENIS

Le Maire,
Nadine HERMAN-BANCAUD

